



Décision n° CODEP-DTS-2022-061087
du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 décembre 2022
autorisant EDF et ses filiales à utiliser des unités de transport comportant
plus d’une remorque, équipées ou non de dispositif antiblocage de roue, sur
le territoire national pour le transport de charge indivisible de classe 7

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), notamment ses paragraphes 8.1.1 et 9.2.1.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l’arrêté du 2 avril 2003 modifié relatif à la réception des véhicules de transport exceptionnel, notamment son article 4 ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels ;

Vu l’arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), notamment ses articles 5 et 23 ;

Vu le courrier d’EDF référencé ALNSL / 2022-ALN-247 du 22 avril 2022 ;

Vu l’avis émis par la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) lors de sa séance du 6 décembre 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de la maintenance ou d’opérations de démantèlement d’installations nucléaires de base, le transport de pièces de gros volume présentant une contamination radioactive ou d’autres colis de classe 7 constituant une charge indivisible de grande taille nécessitent parfois, compte tenu des masses et dimensions en jeu, des modes de transports exceptionnels ;

Considérant que, pour ce type de transport, EDF met en œuvre des moyens de transport constitués de plusieurs remorques modulaires assemblées, tirées par un ou plusieurs véhicules tracteurs, avec le cas échéant, un ou plusieurs véhicules pousseurs ;

Considérant que les remorques modulaires sont réceptionnées et immatriculées individuellement ;

Considérant qu’il ne peut être matériellement procédé à la réception d’un véhicule unique composé de plusieurs véhicules immatriculés et assemblés ; que l’unité de transport ainsi constituée ne respecte pas la prescription 8.1.1 de l’ADR qui interdit aux unités de transport de comporter plus d’une remorque ;

Considérant que plusieurs remorques modulaires, immatriculées après le 30 juin 1997, ne sont pas équipées de dispositif antiblocage des roues ; qu’elles ne respectent pas la prescription 9.2.1.1 de

l'ADR qui impose aux véhicules immatriculés postérieurement au 30 juin 1997 d'être équipés de système d'antiblocage de roues (ABR) ;

Considérant que l'arrêté du 2 avril 2003 dispense les véhicules et les véhicules modulaires, équipés de plus de quatre essieux ou lignes d'essieux, de l'installation du système de freinage avec antiblocage des roues ; que les véhicules constitués des remorques modulaires ont plus de quatre essieux ou lignes d'essieux ;

Considérant que l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé contient les annexes A et B de l'ADR ; que ces annexes constituent donc des dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé ;

Considérant que l'article 23 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé permet aux autorités compétentes, d'accorder des dérogations temporaires individuelles, après avis de la sous-commission permanente chargée du transport des marchandises dangereuses au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) ; que l'article 5 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé désigne l'Autorité de sûreté nucléaire comme autorité compétente pour les transports de matières radioactives à usage civil ;

Considérant que, par courrier du 22 avril 2022 susvisé, EDF a déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande de dérogation aux prescriptions 8.1.1 et 9.2.1.1, mentionnées à l'annexe B de l'ADR, pour EDF et ses filiales, en tant qu'organisateur de transport et transporteur ; que cette demande vise à transporter des pièces contaminées de gros volume contaminées et tout autre colis de classe 7 constituant une charge indivisible, dans des unités de transport constituées de remorques modulaires, tirées par un ou plusieurs véhicules tracteurs avec, le cas échéant, un ou plusieurs véhicules pousseurs, sur le territoire national ; que ces transports sont prévus entre les installations nucléaires de base et les sites de maintenance, d'entreposage ou de stockage, vers ou depuis les ports fluviaux ou maritimes ;

Considérant que la sûreté des transports n'est pas remise en cause par les caractéristiques des ensembles routiers ainsi formés,

Décide :

Article 1^{er}

La société Électricité de France (EDF), avec ses filiales, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, en dérogation aux prescriptions 8.1.1 et 9.2.1.1 de l'ADR, à transporter ou à organiser le transport, sur le territoire national, de colis de classe 7 constituant une charge indivisible, avec des unités de transport comportant plus d'une remorque, équipées ou non de dispositif ABR, dans les conditions de sa demande du 22 avril 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision est accordée jusqu'au 12 avril 2027.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 décembre 2022

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS